



COMMUNE DE HAUTELUCE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2020

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de la Mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire d'HAUTELUCE

Date de la convocation	11 décembre 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de conseillers municipaux présents	8 puis 9 à partir de la délibération 10

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Valérie LAGIER,
Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Manuel MOLLARD,

Absents excusés :

Messieurs : Estéban LAGIER, Romain PALLUEL, Yannick PICHOL-THIEVEND pouvoir à Manuel MOLLARD

Mesdames : Huguette BRAISAZ pouvoir à Xavier DESMARETS, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI pouvoir à Xavier DESMARETS

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes.

Monsieur Yvan BLANC a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 14 heures

Compte tenu de la situation sanitaire cette séance se déroulera en huis clos

Le compte-rendu et les délibérations afférentes à la séance du 13 novembre 2020 sont approuvés à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

Délibération n° 1 – AUTORISATION SPECIALE D'UTILISER A HAUTEUR DE 25 % DU BUDGET 2020 POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L1612-1 stipule que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Monsieur le Maire propose, en application de cet article, de l'autoriser à engager les dépenses d'investissements avant l'établissement du budget 2021 afin de poursuivre les opérations en cours.

L'autorisation porterait sur les montants suivants :

Budget	Dépenses d'investissement 2020	Autorisation pour 2021
Général	1 201 000 €	300 250 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement d'un montant total de 300 250 € précédant le vote du budget 2021 comme suit :

Imputation	Crédits ouverts en 2020	25 % autorisé pour 2021
202	20 000	5 000
21538	50 000	12.500
21571	50 000	12 500
21578	20 000	5 000
2158	16 000	4 000
21757	30 000	7500
2181	30 000	7500
2183	15 000	3 750
2184	7 500	1 875
2188	7 500	1 875
2313 – B11	5 000	1 250
2313 – B40	80 000	20 000
2313 – B43	20 000	5 000
2315 – B41	150 000	37 500
2315 – R82	200 000	50 000
2315 – R83	400 000	100 000
2313 – T060	100 000	25 000

Délibération n°2 – Concession de type Délégation de service public pour la gestion du domaine skiable de la station des Contamines-Montjoie – versant Hauteluce
Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public
(article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)
Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et à signer la convention

L'exploitation du domaine skiable des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce est externalisée depuis 1995 à un tiers, la S.E.C.M.H., qui exploite ledit domaine à ses risques et périls.

La convention devait initialement prendre fin à la date du 1^{er} juin 2011.

La convention a été par prolongée par un avenant n°1 jusqu'à la date du 1^{er} juin 2020 puis, par un avenant n°2, jusqu'à la date du 30 septembre 2021.

La Commune de Hauteluce envisage le renouvellement du contrat de concession de type délégation de service public pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique la gestion du domaine skiable des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce.

La conclusion d'une convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).

Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public

La Commune de Hauteluce souhaite déléguer à un Délégué, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, la gestion des remontées mécaniques de la station des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce et la gestion du réseau de pistes qui y est associé.

Les missions principales dévolues au Délégué dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au service ;
- L'entretien et la maintenance de la station des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La réalisation des investissements de renouvellement nécessaires au maintien et au développement de la station des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce ;
- ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement du service.

En fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégué, la convention sera conclue pour une durée maximale de 8 ans.

Le Délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

La rémunération du Délégué est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégué se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le Délégué au Délégué comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations de service public.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 8 ans) à conclure est estimée à 12.000.000 € HT.

Sur la reprise du personnel, le cas échéant, le Délégué s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Hauteluce mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion du domaine skiable de la station des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce ;
- D'autoriser Monsieur Xavier Desmarests, Maire de la Commune de Hauteluce, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'autoriser Monsieur Xavier Desmarets, Maire de la Commune de Hauteluca, à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir.

Délibération n° 3 - Commission de Délégation de Service Public - condition de dépôt des listes

Le Conseil Municipal de la Commune de Hauteluca est invité à déterminer les conditions de dépôt des listes pour procéder à une désignation de la Commission de Délégation de service public (CDSP) qui sera prochainement invitée à se réunir.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que :

- La présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de concession de type délégation de service public ou son représentant ;
- La désignation des membres à voix délibérative, au nombre de trois titulaires et de trois suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la Commune de Hauteluca et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Les membres de la CDSP sont élus :

- Au scrutin de liste suivants le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales). Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (article L. 1411-5 du même Code).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE QUE :

- Une seule liste est candidate : liste « Commune de Hauteluca »
- Les membres du conseil municipal décident de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret. L'objet de la concession de type délégation de service public.

Délibération n° 4 - Commission de Délégation de Service Public - désignation des membres titulaires

Les membres titulaires de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivants le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- DESIGNER, Président de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur Xavier Desmarets, Maire de la Commune de Hauteluca et autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ;
- PROCEDER à l'élection des trois membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Liste des membres titulaires : LISTE « COMMUNE DE HAUTELUCE »

Nombre de votants : 10

Bulletins Blanc ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) :

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
liste « Commune de Hauteluze »	10		3 sièges	3 sièges

Proclame élus les membres titulaires de la commission de délégation de service public suivants :

Membres titulaires
- Bernard BRAGHINI - Guy BRAISAZ - Jean-Paul CUVEX-COMBAZ

Seront également membres de la commission avec voix consultative :

- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la Commune de Hauteluze et un représentant du ministre chargé de la concurrence qui peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Délibération n° 5 - Commission de Délégation de Service Public - désignation des membres suppléants
--

Les membres de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivants le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales). Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L. 1411-5 du même Code).

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

PROCEDE à l'élection des trois membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Liste des membres suppléants : liste « Commune de Hauteluze »

Nombre de votants : 10

Bulletins Blanc ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) :

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
liste « Commune de Hauteluze »	10		3 sièges	3 sièges

Proclame élus les membres suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

Membres suppléants
- Yvan BLANC - Huguette BRAISAZ - Manuel MOLLARD

Délibération n° 6 – TARIFS PRODUITS TOURISTIQUES

Dans le cadre de la promotion touristique, le bureau de l'office du tourisme situé à l'écomusée propose à la vente divers objets et documents touristiques.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte les tarifs proposés :**

	Prix de vente Public
* Casquette adulte	10 euros
* Casquette enfant	8 euros
- Autorise l'encaissement par la régie de recette « vente de produits touristiques »	
- CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre et signature des pièces à intervenir.	

Délibération n° 7 – REMBOURSEMENT PRESTATIONS DE DENEIGEMENT PARKINGS

Monsieur le Maire rappelle que la commune effectue un service déneigement afin d'améliorer le stationnement dans les parkings dévolus aux remontées mécaniques.

Compte tenu du temps passé par la mise à disposition du personnel et du matériel, une facturation est établie.

Pour l'année 2020, le montant était de 61 813.50 €.

Pour l'année 2021, une augmentation de 1.5 % par rapport à 2020 est décidée.

Le montant est égal à 62 740.70 € ;

Le conseil municipal accepte à l'unanimité et charge Monsieur le Maire de l'exécution des présentes et de l'encaissement.

Délibération n° 8 – DEMANDE DE SUBVENTION FDEC – ZONE CARRETS LEGETTE

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des touristes et des saisonniers, la station des Saisies réaménage l'entrée de la station (secteur Carrets/Légette) notamment pour un accès au domaine skiable

optimal. Autour de la gare du nouvel appareil (TS Legette), des aménagements divers sont prévus : parking VL et saisonniers, cheminements, réseaux,

A travers une convention de co-maîtrise d'ouvrage les différents partenaires (commune de Hauteluce, Sivom des Saisies et la SPL domaine skiable) se sont réparti la charge des divers aménagements.

Le montant du projet pour la partie concernant la commune s'élève à 96 253.89 € hors taxe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- sollicite une aide départementale pour la réalisation du projet tel que mentionné ci-dessus.
- s'engage à assurer l'entretien des ouvrages réalisés.
- demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention

Délibération n° 9 – TRAVAUX DE VOIRIE – PONT SOUS ANNUIT

Objet : Diagnostic et projet d'agrandissement du pont sous Annuit dans le cadre d'une demande de désenclavement pour un projet d'installation agricole.

Une délibération de principe doit être prise afin de lancer une étude de faisabilité, de demander les autorisations éventuelles, de chiffrer le coût et de rechercher des financements.

Cette réalisation aurait également un impact sur le déneigement avec l'ajout d'une portion de route à déneiger.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le maire à lancer les études nécessaires pour vérifier la faisabilité de ces travaux
- Autorise le maire à rechercher les financements possibles
- Décidera du lancement des travaux au vu de l'étude et des coûts à engager

Arrivée de Monsieur Manuel MOLLARD

Délibération n° 10 - REPARTITION DEFINITIVE DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMMUNES DE HAUTELUCE – CREST-VOLAND ET VILLARD-SUR-DORON SUITE A LA DISSOLUTION DE LA REGIE DES SAISIES

1. Depuis la création de la Régie des Saisies actée par une délibération du comité syndical du SIVOM des Saisies du 13 juin 1997, la Régie des Saisies exerçait certaines des compétences transférées au SIVOM des Saisies par ses Communes membres (Communes de Hauteluce, de Villard-sur-Doron et de Crest-Voland) telles en particulier :

- L'exploitation des domaines skiabiles (alpin et nordique) de la station des Saisies et des remontées mécaniques ;
- L'exploitation d'un service de navettes en station.

La Régie des Saisies intervenait également sur le territoire de la Commune de Cohennoz pour gérer le domaine skiable partiel de Cohennoz (ski alpin et ski nordique) - Secteur Mont-Bisanne.

2. Les Communes de Hauteluce, Crest-Voland et Villard-sur-Doron, soucieuses de préserver la qualité de l'exploitation du service des remontées mécaniques et des domaines skiabiles de la station des Saisies, ont souhaité privilégier un mode d'exploitation de proximité au moyen d'une structure plus efficiente, adaptée à l'exploitation d'une activité économique et permettant aux communes de conserver la maîtrise de l'exploitation.

La Commune de Cohennoz a souhaité, pour le secteur Mont-Bisanne, prendre part à ce projet afin de créer, aux côtés des communes précitées, un environnement juridique et économique favorable au développement

des domaines skiabiles des Saisies et propre à en assurer la pérennité.

Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland, Villard-sur-Doron et Cohennoz ont constitué entre elles une société publique locale dénommée Domaines Skiabiles des Saisies leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux précédemment exposés.

3. De manière concomitante à la création de la société publique locale, la dissolution de la Régie des Saisies a été prononcée à la date du 30 novembre 2019.

Dans ce cadre, le comité syndical du SIVOM des Saisies (délibération n° 191029-02 du 29 octobre 2019) ainsi que les conseils municipaux des Communes membres du SIVOM (délibération du Conseil municipal de la Commune de Hauteluze n°2 du 7 novembre 2019 / délibération du Conseil municipal de la Commune de Crest-Voland n°2019-11D04 du 7 novembre 2019 / délibération du Conseil municipal de la Commune de Villard-sur-Doron n°2019-11-07-54 du 7 novembre 2019) ont approuvé la répartition prévisionnelle de l'actif et du passif entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluze, la Commune de Crest-Voland et la Commune de Villard sur Doron dans l'attente de la clôture des comptes de la Régie des Saisies.

4. Les comptes de la Régie des Saisies étant désormais clôturés à la date du 30/11/2019, l'objet de la présente délibération est de décider de la répartition définitive des éléments d'actifs et de passifs de la Régie des Saisies suite à la reprise :

- Par la Commune de Hauteluze, la Commune de Crest-Voland et la Commune de Villard-sur-Doron des compétences suivantes :
 - o *« construction et exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin, du domaine nordique situés dans le périmètre syndical » ;*
 - o *« transports utiles au fonctionnement de la station, situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux organisés par les AOT notamment le conseil général, par les communes ou par les communautés de communes) ».*
- Par la Commune de Hauteluze et la Commune de Villard-sur-Doron de la compétence suivante :
 - o *« distribution publique de l'eau potable ».*

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'entériner la présente répartition définitive de l'actif et du passif entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluze, la Commune de Crest-Voland et la Commune de Villard sur Doron.

A - Répartition de l'actif et du passif suite à la reprise de la compétence « distribution publique de l'eau potable » par la Commune de Hauteluze et la Commune de Villard-sur-Doron

L'ensemble des biens, droits et obligations attachées à l'exercice de la compétence « *distribution publique de l'eau potable* » a été réparti entre la Commune de Hauteluze et la Commune de Villard-sur-Doron, dans le respect de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, préalablement au transfert de ladite compétence à la Communauté d'agglomération ARLYSÈRE.

B - Répartition de l'actif et du passif suite à la dissolution de la Régie des Saisies

I. Le passif - Les emprunts

I.1. Suite à la dissolution de la Régie des Saisies à la date du 30 novembre 2019, le passif total de la Régie des

Saisies est le suivant : 45.336.379,84 Euros, dont un total d'emprunts bancaires pour 20.794.832,70 Euros pour les Communes de Hauteluce, Crest-Voland et Villard-sur-Doron.

I.2. Le principe de répartition retenu entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluce, la Commune de Crest-Voland et la Commune de Villard-sur-Doron est le suivant : les emprunts sont répartis selon la règle de répartition des immobilisations incorporelles et corporelles, à savoir selon leur lieu d'implantation.

Ainsi, la répartition des emprunts est la suivante :

	EMPRUNTS
HAUTELUCE	15 989 200,46
CREST-VOLAND	188 666,60
VILLARD	4 616 965,64
TOTAL	20 794 832,70

I.3. D'un commun accord entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluce, la Commune de Crest-Voland, la Commune de Villard sur Doron, la SPL « Domaines Skiabes des Saisies » reprend les emprunts initialement contractés par la Régie des Saisies et listés en annexe à la présente délibération.

II. L'actif immobilisé

II.1. Suite à la dissolution de la Régie des Saisies à la date du 30 novembre 2019, les immobilisations comprises dans l'actif immobilisé du SIVOM des Saisies s'élèvent à la somme de 42.565.340,25 Euros en valeur nette comptable pour les Communes de Hauteluce, Crest-Voland et Villard-sur-Doron.

II.2. D'un commun accord entre le SIVOM et la Commune de Hauteluce, la Commune de Crest-Voland et la Commune de Villard-sur-Doron les immobilisations incorporelles et corporelles sont réparties selon leur lieu d'implantation. Les immobilisations financières sont réparties au prorata de la participation des Communes de Hauteluce, de Crest-Voland et de Villard-sur-Doron dans le capital de la SPL « Domaines Skiabes des Saisies »

Ainsi, la répartition des immobilisations est la suivante :

- La Commune de Hauteluce pour un montant de 32.476.386,02euros
- La Commune de Crest-Voland pour un montant de 557.054,68 euros
- La Commune de Villard sur Doron pour un montant de 9.531.899,54 euros

La liste des immobilisations est annexée à la présente délibération.

III. L'actif circulant, les réserves et le résultat de clôture, le passif exigible

III.1. Suite à la dissolution de la Régie des Saisies à la date du 30 novembre 2019, les réserves et résultats de clôture, l'actif circulant et le passif exigible du SIVOM des Saisies sont les suivants :

- Actif circulant : 1.867.252,22 Euros
- Passif exigible : 2.123.091,25 Euros
- Réserves : 18.594.129,95 Euros dont un résultat net de clôture bénéficiaire : 729.055,55 €

III.2. Le principe de répartition retenu entre le SIVOM des Saisies et la Commune de Hauteluce, la Commune de Crest-Voland et la Commune de Villard-sur-Doron est le suivant : la répartition est faite au prorata de la participation des Communes de Hauteluce, de Crest-Voland, de Villard-sur-Doron dans le capital de la SPL « Domaines Skiabes des Saisies ».

III.3. D'un commun accord entre le SIVOM et la Commune de Hauteluce, la Commune de Crest-Voland, la

Commune de Villard sur Doron, le résultat, l'actif circulant et le passif exigible sont répartis comme suit :

	ACTIF CIRCULANT	PASSIF EXIGIBLE	RESERVES / RESULTAT
HAUTELUCE	1 067 001,27	1 213 195,00	10 625 217,11
CREST-VOLAND	266 750,32	303 298,75	2 656 304,28
VILLARD	533 500,63	606 597,50	5 312 608,56
TOTAL	1 867 252,22	2 123 091,25	18 594 129,95

Le transfert des disponibilités bancaires est opéré, *via* une opération d'ordre non budgétaire.

IV. Les subventions et provision pour grande inspections et dettes fournisseurs sur immobilisations

Suite à la dissolution de la Régie des Saisies, la SPL « Domaines Skiabiles des Saisies » est devenue attributaire des subventions d'investissement inscrites au bilan de la Régie des Saisies à la date de sa dissolution pour un montant de 763.244,52 Euros, et sont réparties de la manière suivante :

	SUBVENTIONS
HAUTELUCE	587 051,20
CREST-VOLAND	7 016,55
VILLARD	169 176,77
TOTAL	763 244,52

Il en est de même pour les postes suivants :

- Provision pour Grandes Inspections
- Dettes fournisseurs sur immobilisations

Ces postes comptables sont répartis de la manière suivante, conformément à l'annexe 4 ci-jointe :

	PROVISIONS GRANDES INSPECTIONS	DETTES FOURNISSEURS
HAUTELUCE	1 278 917,32	509 192,15
CREST-VOLAND	15 285,86	127 298,04
VILLARD	368 559,17	254 596,07
TOTAL	1 662 762,35	891 086,26

V. La trésorerie

Les comptes de la Régie des Saisies ayant été arrêtés à la date du 30 novembre 2019, les opérations d'encaissement et de décaissement intervenues sur la Régie des Saisies en décembre 2019 ont abouti à un solde de trésorerie positif (712 199,68 € pour information) qui sera reversé du SIVOM des Saisies aux Communes de Hauteluce, Villard-sur-Doron, Crest-Voland puis de ces Communes à la SPL Domaines Skiabiles des Saisies selon la répartition suivante :

- Commune de Hauteluce : 406 666,02€
- Commune de Villard sur Doron : 203 689,11 €
- Commune de Crest-Voland : 101 844,55 €

S'il y a des opérations d'encaissement et/ou de décaissement qui seraient intervenues postérieurement à la

clôture des comptes en 2020, le SIVOM des Saisies procéderait au reversement du reliquat aux Communes à charge pour ces dernières de reverser à leur tour cette trésorerie à la SPL Domaines Skiabiles des Saisies.

VI. Les contrats conclus par la Régie des Saisies

Suite à la dissolution de la Régie des Saisies, les contrats antérieurement conclus par la Régie des Saisies, à l'exception de ceux conclus *intuitu personae* qui ne sauraient être cédés ou ceux qui contiennent une clause de substitution, remontent, comme l'actif et le passif de la Régie des Saisies, au SIVOM des Saisies puis aux Communes de Hauteluze - Crest-Voland et Villard sur Doron.

La liste des principaux contrats connus et conclus initialement par la Régie des Saisies et remontant à la SPL « Domaines Skiabiles des Saisies » est annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- **D'APPROUVER la répartition définitive de l'actif et du passif telle que décrite ci-dessus.**

Délibération n° 11 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL – EXERCICE 2020

Etant donné qu'il est nécessaire de régulariser des écritures et que les crédits n'avaient pas été prévus au budget primitif 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adopte la décision modificative du budget général telle qu'elle est présentée :

Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
2313-B42	600 000			
261		600 000		

Délibération n° 12 – TRAVAUX D'ELARGISSEMENT ROUTE DE LA COMBE – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LA REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE RESAUX D'EAU, D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX " SECS " ET D'AMENAGEMENT

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres. Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

La Commune est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée de la convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

- Les missions du coordonnateur sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :
- Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC,

réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

- Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement ;
- Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le maire à signer la convention citée en objet**
- **Autorise le maire à rechercher les financements possibles**
- **Dit que les travaux seront réalisés sur l'exercice budgétaire 2021.**

Délibération n° 13 – CONVENTION DISTRIBUTION DE SECOURS AVEC LA SPL ET LA SECMH

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2, à la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, à l'article L 2212-1 à L 2212-9 par lequel le Maire est investi des pouvoirs de police, et considérant la nécessité de déléguer aux exploitants des remontées mécaniques des SAISIES et d'HAUTELUCE/LES CONTAMINES MONTJOIE la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention, ainsi que l'exécution des secours sur leurs domaines skiables respectifs

Le Conseil Municipal, à l'unanimité APPROUVE

Le renouvellement des conventions relatives à la distribution des secours avec ses partenaires :

- **SPL Domaines skiables des Saisies pour la station des SAISIES d'une part**
- **SECMH Société d'Equipeement Contamines Montjoie/ Hauteluce d'autre part**

Compte-tenu de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales interdisant l'ouverture des remontées mécaniques jusqu'au 7 janvier 2021, une convention spécifique doit être signée pour cette période sur le périmètre d'intervention réduit du service des pistes et pour les activités autorisées. Lorsque les interdictions seront levées, les conventions usuelles seront appliquées.

Délibération n°14 – APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal de HAUTELUCE

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de HAUTELUCE	OA	487	2,5040	2,5040
Commune de HAUTELUCE	OA	551	0,8445	0,8445
Commune de HAUTELUCE	OA	552	0,4325	0,4325
Commune de HAUTELUCE	OA	692	169,4934	1,8000
Commune de HAUTELUCE	OB	177	7,1350	7,1350
Commune de HAUTELUCE	OB	1211	161,4030	0,6800

Cette opération est souhaitée dans le but de simplifier l'entretien des limites.

Le Conseil Municipal accepte le projet et demande à Monsieur le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts,

service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour **application du Régime Forestier**, conformément aux dispositions du Code Forestier.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à l'exécution des présentes.**

Délibération n° 15 – RENOUELEMENT CERTIFICATION FORET PEFC

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Hauteluze est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2011 au PEFC permettant l'authentification et la promotion d'une forêt « développement durable ». Le certificat PEFC expire au 31 décembre 2020 et il est proposé de le renouveler pour 5 ans.

La commune est propriétaire de 514.67 ha de forêt productive.

Cet engagement de la commune permet notamment de :

- Participer à une démarche collective en faveur de la gestion durable des forêts au sein d'un réseau régional de près de 5000 propriétaires privés ou publics, plus de 470 entreprises d'exploitation et/ou de transformation et 100 entreprises de travaux forestiers
- Valoriser la démarche avec un label international présent dans 51 pays sur les cinq continents
- Pouvoir accéder à des aides publiques pour les travaux sylvicoles, etc.
- Participer à la promotion du matériau bois grâce à la marque PEFC apposée sur les produits certifiés
- Fournir en bois certifiés les entreprises locales qui s'engagent dans la gestion et l'exploitation durable de nos forêts

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir DELIBERE,

Autorise le renouvellement de l'adhésion au PEFC pour une durée de 5 ans.

Le montant de l'adhésion s'élève à 514.67*1 €+25€ pour 5 ans soit 539.67 euros

Délibération n° 16 – DEMANDE DE SUBVENTION MFR

La Maison Familiale Rurale de Mozas sollicite la collectivité pour l'octroi d'une subvention pour un élève scolarisé dans l'établissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande

Délibération n° 17 – REVISION LOYERS ET CHARGES

Suite à une demande de l'exploitant du restaurant Chez Gaylord d'annulation de loyer pour le mois de janvier 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **se prononce DEFAVORABLEMENT sur cette demande**

Délibération n° 18 – DEPLACEMENT CHEMIN RURAL DES SAISIES

Trois conseillers municipaux demandent que ce point soit traité à bulletin secret.

Après lecture de la note de présentation concernant le nouveau projet de déplacement du chemin rural des Saisies pour permettre la réalisation du projet immobilier porté par la SCCV HAUTELUCE – LES SAISIES

Après avoir pris connaissance du tracé proposé par le constructeur,

Le Conseil municipal par 7 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions :

- **N'approuve pas le tracé tel que défini par le constructeur compte-tenu de la pente et de l'impact visuel engendré.**

Délibération n° 19 – DROITS DE PREEMPTION URBAIN

Conformément à l'article A 213.1 du Code de l'Urbanisme, une vente de biens est soumise à l'avis de l'Assemblée afin de statuer sur son intention d'aliénation.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur ces ventes :

- | | |
|--|-------------------------|
| • Parcelles C 166 – C 2184 – C 2187 – C 3118 – C 3119 | Bâti sur terrain propre |
| • Parcelles D 2996 – D 2997 | Non bâti |
| • Parcelles C 292 – C 293 – C306 – C 307 – C 305 | Bâti sur terrain propre |
| • Parcelle AD 43 | Bâti sur terrain propre |
| • Parcelles E 259 – E 261 – E 262 – E 944 | Bâti sur terrain propre |
| • Parcelles D 1997 – D 1998 – D 1999 – D 2000 – D 2001 | Bâti sur terrain propre |
| • Parcelle C 3152 | Bâti sur terrain propre |
| • Parcelles AD 35 – AD 50 – AD 329 – AD 330 – AD 331
AD 332 – AD 336 – AD 337 | Bâti sur terrain propre |

Le conseil municipal statuera ultérieurement sur une demande qui est en attente de réponse du notaire. Elle concerne les parcelles C 3397, C 3398, C 3399, C3400, C 3405

Informations et questions diverses

Le conseil prend connaissance des comptes-rendus des différentes commissions et des points suivants :

- Désignation d'un référent communal sentiers : Yannick PICHOL-THIEVEND
- Le recrutement du Directeur Général des Services a été fait.
- Mise en place des navettes Belleville-Hauteluce-Les Saisies du 19/12/2020 au 02/01/2021 avec une fréquence adaptée
- Marché de Noël annulé
- Ecomusée fermé mais accueil touristique ouvert
- L'enquête publique pour le PLU est en cours du 21 décembre 2020 au 22 janvier 2022

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 18 heures

